

**Commission d'accès  
à l'information du Québec**

**Dossier :** 05 02 62

**Date :** 17 février 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demanderesse

c.

**HÔPITAL SAINTE-JUSTINE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET DU LITIGE**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS  
NOMINATIFS

[1] Le 13 décembre 2004, la demanderesse s'adresse à l'Hôpital Sainte-Justine (l' « Organisme ») afin d'obtenir une copie intégrale du dossier médical de sa fille, S.L., décédée le 16 avril 2003.

[2] Le 24 janvier 2005, par l'intermédiaire de M<sup>me</sup> Martine Dubé, directeur adjoint de la Direction de la planification et des communications et notamment responsable de l'accès aux documents (la « Responsable »), l'Organisme invoque comme motif de refus à la demande l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup>.

[3] Le 18 février 2005, la demanderesse requiert de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), cette fois conjointement avec le père de son enfant décédée, la révision de la décision de l'Organisme.

### **DÉCISION**

[4] Attendu que, le 17 octobre 2005, la Commission a convoqué les parties à une audience qui devait se tenir le 1<sup>er</sup> décembre suivant aux heures et endroits indiqués;

[5] Attendu qu'à cette date sont présentes à l'audience la Responsable et la procureure de l'Organisme, M<sup>e</sup> Anne De Ravinel;

[6] Attendu que la Commission constate l'absence de la demanderesse à l'audience et que celle-ci ne l'a pas préalablement avisée de son absence;

[7] De ce qui précède, la Commission considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile, selon les termes de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup> (la « Loi sur l'accès ») et cesse d'examiner la présente affaire :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-4.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSTATE** l'absence de la demanderesse à l'audience;

**CESSE** d'examiner la présente affaire;

**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Anne De Ravinel  
Procureure de l'Organisme